

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 257

(PRIVÉ)

**Loi constituant la Régie d'exploitation de la centrale
de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES BEAUSÉJOUR

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 257

(PRIVÉ)

Loi constituant la Régie d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu

ATTENDU que la Cité de Chambly et les Villes de Marieville et Richelieu ont par leur requête présenté qu'il est opportun et dans l'intérêt public de constituer la Régie d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu.

Attendu que les requérantes ont demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il y a lieu de faire droit à leur demande.

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec décrète ce qui suit:

TITRE I

CONSTITUTION DE LA RÉGIE

1. Une corporation publique ci-après désignée sous le nom de «Régie» est par les présentes constituée sous le nom de «Régie d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu».

2. La Régie est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

3. La Régie a son siège social dans la Ville de Carignan, au numéro 3192 de la rue Ste-Thérèse; elle peut toutefois, par règlement, le transporter dans une autre localité avec l'approbation des corporations de la Cité de Chambly et des Villes de Marieville et Richelieu; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

4. Tous les revenus de la Régie servent à acquitter ses obligations, à exploiter, maintenir, améliorer, entretenir et gérer sa centrale de traitement d'eau et son service de distribution de l'eau potable.

La Régie a compétence sur le territoire de la cité de Chambly et des villes de Richelieu et Marieville.

5. La Régie se compose des municipalités de la cité de Chambly et des villes de Marieville et Richelieu.

Chacune d'elle y est représentée par deux membres, dont le maire et un conseiller qu'elle désigne de temps à autre.

Au cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant le remplace.

6. La Régie nomme un président parmi les maires y siégeant.

7. La durée du mandat du président est d'un (1) an.

8. Le président de la Régie préside les assemblées et dirige les débats. Il maintient l'ordre et le décorum.

9. La majorité des membres de la Régie, dont le président, constitue le quorum pour l'expédition des affaires.

10. La majorité des membres présents aux assemblées de la Régie décide des questions et des matières qui y sont soumises.

11. Chaque membre a droit à une voix et est tenu de voter. Le président a droit de vote mais n'est pas tenu de voter. Au cas de partage égal des voix, la décision est considérée prise dans la négative.

12. Cependant, aucun membre ne peut voter sur une question dans laquelle il a par lui-même ou par son associé un intérêt. La Régie, en cas de contestation, décide si le membre a un intérêt personnel dans la question et ce membre ne peut voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

13. La Régie nomme un secrétaire et un trésorier.

Elle nomme également au cours du mois de décembre de chaque année, un vérificateur pour vérifier ses livres et comptes pour l'année suivante.

14. La Régie se réunit à la demande écrite ou verbale du président ou de deux de ses membres adressée au secrétaire.

Ce dernier dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à l'assemblée. Une copie de l'avis à l'adresse de chacun des membres est mise à la poste au moins deux (2) jours francs avant l'assemblée.

15. À une assemblée, ne peuvent être prises en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres de la Régie sont alors présents et y consentent.

16. Tout membre de la Régie présent à une assemblée peut renoncer à l'avis de convocation.

17. La Régie peut adopter des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires.

18. Les procès-verbaux des séances approuvés par la Régie et certifiés par le secrétaire font preuve des faits qui y sont énoncés.

19. Le secrétaire de la Régie fait parvenir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la cité de Chambly et des villes de Marieville et Richelieu, dans les quinze (15) jours suivant son approbation une copie certifiée du procès-verbal de chaque assemblée.

20. Les membres de la Régie ne reçoivent aucun salaire mais ils peuvent se faire rembourser les dépenses autorisées et réellement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II

OBJETS ET POUVOIRS

21. La Régie a pour objet l'exploitation, l'entretien, le maintien et la gestion d'une centrale de traitement d'eau et d'un réseau de distribution d'eau potable construit pour les municipalités de la cité de Chambly et des villes de Marieville et Richelieu, sur le territoire de la Ville de Carignan.

22. La Régie peut en outre construire, posséder, améliorer et utiliser sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance ou la possession des bâtiments, barrages, conduites ou autres ouvrages susceptibles d'améliorer son système de traitement et de distribution de l'eau ou contribuer à la construction ou à l'amélioration de tels ouvrages.

23. La Régie peut acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel quelconque dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets dans les limites

du territoire de la cité de Chambly et des villes de Marieville et Richelieu ou, sous réserve de l'article 41 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) à l'extérieur de celui-ci, dans un rayon de quarante-cinq kilomètres, le tout sujet à la Loi de l'expropriation. (1973, chapitre 38).

24. La Régie est réputée être le mandataire de chaque corporation municipale visée à l'article 5 aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50).

25. La Régie administre et gère les immeubles et ouvrages décrits à l'annexe et ceux nécessaires à la réalisation de ses objets que peuvent de temps à autre lui confier les municipalités de la cité de Chambly et des villes de Marieville et Richelieu.

26. La Régie a également la garde, l'usage et la jouissance d'un barrage déversant en enrochement érigé dans la rivière Richelieu en amont de la Cité de Chambly, du mobilier, de la machinerie, des moteurs et de l'équipement servant à l'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu.

Ledit barrage est plus amplement décrit sur des plans enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Rouville à Marieville sous le numéro 131294.

27. La Régie peut disposer de tout bien meuble dont la valeur excède pas \$500.00 suivant le rapport du trésorier; elle peut également disposer à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale de Québec, de tout autre meuble et de tout immeuble quant elle n'en a plus besoin.

28. La Régie doit alimenter en eau les municipalités visées à l'article 5.

La Régie peut fournir de l'eau à toute corporation municipale ou personne qui lui en fera la demande, aux taux et conditions fixés par entente.

29. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$25,000.00, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal.

2) Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

3) les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a) à prix forfaitaire;
- b) à prix unitaire.

4) Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

5) Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.

6) Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

7) La Régie ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des affaires municipales, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la Régie peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

30. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou de détériorer sérieusement les équipements de la Régie ou ceux de ses mandats, le président peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé à la Régie dès la première assemblée qui suit.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31. L'année financière de la Régie commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Régie dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet pour adoption, avant le 1^{er} août, à la Cité de Chambly et aux Villes de Marieville et Richelieu.

Si le budget de la Régie n'a pas été adopté par la cité de Chambly et les villes de Marieville et Richelieu le 1^{er} octobre, il entre automatiquement en vigueur à cette date.

32. Cependant, si le budget entre en vigueur automatiquement en vertu de l'article précédent sans avoir été adopté par le conseil de la Cité de Chambly, des Villes de Marieville et Richelieu, l'une d'elle peut s'adresser à la Commission municipale du Québec par requête signifiée à la Régie et produite à la Commission au plus tard le 1^{er} novembre qui suit pour faire modifier en tout ou en partie ce budget.

La Commission municipale, après avis, entend la Régie et les municipalités visées à l'article 5 qui en ont manifesté le désir; elle doit rendre sa décision avant le 1^{er} décembre qui suit.

33. La Commission municipale peut confirmer le budget ou le modifier. Elle ne peut cependant le modifier que si elle est convaincue qu'il comporte un préjudice sérieux pour les contribuables.

Elle peut ordonner le paiement à la partie qu'elle désigne du montant qu'elle estime équitable pour couvrir les dépenses encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête à la Cour provinciale ou à la Cour supérieure selon leur juridiction respective; l'ordonnance ainsi homologuée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'une telle Cour.

Elle peut également rendre toute ordonnance interlocutoire pour sauvegarder les droits des intéressés pendant l'instance.

34. La Régie peut en cours d'exercice dresser tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

Le secrétaire doit transmettre, dans les 15 jours, à la cité de Chambly et aux villes de Marieville et Richelieu copie de ce budget, pour adoption.

Si tel budget n'est pas adopté dans les soixante jours de sa transmission, il entre automatiquement en vigueur à l'expiration de ce délai; les articles 32 et 33 s'appliquent alors, en les adaptant, à ce budget supplémentaire.

35. La Régie peut, par règlement approuvé par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec, contracter des emprunts pour toutes les fins de sa compétence, par billets, obligations ou autres titres.

36. Les obligations, billets et autres titres émis par la Régie sont des placements autorisés au sens du paragraphe «a» de l'article 981° du Code civil.

37. Les municipalités visées à l'article 5 sont solidairement responsables envers les détenteurs d'obligations, billets et autres

titres émis par la Régie, du remboursement de ces derniers, en principal, intérêts et autres accessoires, de même que de toutes autres obligations contractées par la Régie envers ces détenteurs.

38. Les obligations, billets et autres titres de la Régie sont signés par le président ou le secrétaire de la Régie ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par la personne désignée à cette fin par règlement de la Régie.

39. Le fac-similé de la signature du président peut-être gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Le fac-similé des signatures du président et du secrétaire de la Régie peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les coupons d'obligations émises par la Régie et tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées.

Bien qu'une personne dont la signature ou le fac-similé de signature a été apposé sur une obligation, un billet ou un autre titre de la Régie ou sur un coupon en qualité de président ou de secrétaire de la Régie, ait cessé d'agir en cette qualité avant que cette obligation, ce billet, ce titre ou ce coupon ne soit émis et livré, cette signature est néanmoins valide et lie la Régie de la même façon que si cette personne avait continué à agir en cette qualité à la date de cette émission et de cette livraison et la signature ou le fac-similé de la signature des personnes agissant en cette qualité à la date de l'apposition de cette signature ou de ce fac-similé sur une obligation, un billet, un coupon ou un autre titre de la Régie lie cette dernière bien qu'à la date de cette obligation, de ce coupon, de ce billet ou de ce titre, cette personne n'agissait pas en cette qualité.

Le président et le trésorier signent les chèques émis par la Régie. Le fac-similé de la signature du président et du trésorier peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques avec le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

40. Les fonds appropriés par voie du budget pendant un exercice financier à des travaux déterminés restent disponibles pendant l'exercice suivant pour l'exécution de ces travaux, qu'ils soient commencés ou non.

41. Tout surplus ou déficit d'un exercice financier doit être porté aux revenus ou aux dépenses du budget de l'exercice suivant, conformément au rapport des vérificateurs, le tout sous réserve de l'adoption d'un budget supplémentaire.

42. Les dépenses de la Régie y compris celles résultant du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts sont à la

charge de la cité de Chambly et des villes de Marieville et Richelieu.

42 a. La Régie transmet par la poste, au début de chaque trimestre, à chacune des municipalités visées à l'article 5, une demande de paiement indiquant la quantité d'eau fournie et le montant dû. Ce dernier est payable dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de cette demande de paiement.

43. Chaque année, au mois d'octobre, ou, s'il y a appel, au plus tard le 15 décembre, la Régie détermine par résolution la quote-part payable par chacune des municipalités visées à l'article 5 et leur en donne avis.

Cette quote-part est établie en proportion de la quantité d'eau fournie durant l'année financière précédente à chaque municipalité visée à l'article 5 par rapport à la quantité totale fournie dans la même période à ces mêmes municipalités.

44. Chaque municipalité visée à l'article 5 doit, dans les soixante jours de la date de la réception de cet avis, payer à la Régie le montant de sa quote-part. À l'expiration de ce délai, les contributions impayées porteront intérêt au taux prévu dans le budget.

45. Chaque municipalité visée à l'article 5 peut, aux fins de payer la quote-part visée aux articles 43 et 44, imposer une taxe spéciale sur une ou plusieurs des bases prévues à l'article 522 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

46. Les articles 24, 24a et 25 de la Loi de la Commission municipale (S.R. 1964, c. 170), les articles 2, 4 à 8, 12 à 43, 49 et 50 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (S.R. 1964, c. 171) s'appliquent, en les adaptant à la Régie.

47. La Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), s'applique à la Régie.

48. Le ministre des affaires municipales est chargé de l'application de la présente loi.

TITRE V

DISPOSITION TRANSITOIRE

49. Pour les fins du budget de l'année financière de 1980, le trésorier de la ville de Chambly détermine, par certificat, la quantité d'eau réellement fournie à chaque municipalité visée à l'article 5 en vue d'établir la quote-part prévue à l'article 43.

50. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

DÉSIGNATION

a) Certains lots de terre situés en la Municipalité de la Paroisse de St-Joseph de Chambly, dans le comté de Chambly; connus et désignés sous les numéros MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS, MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE, MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ, & MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX de la subdivision officielle du lot originaire TROIS CENT QUINZE (315-1763, 1764, 1765 & 1766) du cadastre officiel de la Paroisse de St-Joseph de Chambly, division d'enregistrement de Chambly.

b) Une lisière de terre aussi située en la même municipalité de paroisse; mesurant en largeur quatorze pieds (14'), m.a., par toute la profondeur comprise entre la route No. 47 (Chambly-St-Jean) et la rivière Richelieu; composée:

(1) d'une partie du lot de terre numéro DEUX CENT SEPT de la subdivision officielle du lot originaire TROIS CENT QUINZE (315-Pt. 207) du même cadastre officiel;

(2) d'une partie de cet ancien chemin abandonné, depuis la confection par la Voirie Provinciale, de la nouvelle route No. 47, qui était le chemin de front du rang Ste-Thérèse, et qui est devenue la propriété de la personne possédant le terrain donc ce chemin abandonné avait été détaché, en vertu des dispositions du Code Municipal régissant la propriété des chemins abolis, laquelle partie du chemin abandonné n'est pas désignée sous un numéro au cadastre officiel;

(3) de partie non subdivisée du lot originaire TROIS CENT QUINZE (Pt.315) dudit cadastre, et comprise entre cette ancienne voie publique et le Richelieu; et bornée cette lisière de terre (315-P.207 Ptie d'ancien chemin aboli, & Pt. 315) comme suit: au sud-ouest, par la nouvelle route No. 47; au nord-ouest, par le

résidu du lot numéro deux cent sept de la subdivision officielle du lot originaire trois cent quinze (315-P.207) par le résidu de cet ancien chemin aboli et par le résidu de la partie non subdivisée du lot originaire trois cent quinze (P.315), appartenant encore à M. & à Mme Francis Price ou représentants; au nord-est, par la rivière Richelieu; et au sud-est, par la partie du lot numéro trois cent dix-sept (P.317) de Dame Blanche Durocher ou représentants.

c) Partie du lot numéro trois cent quinze (P.315) dudit cadastre, bornée comme suit: au nord, par autre partie dudit lot 315 appartenant à Monsieur Harbec, à l'est par les subdivisions numéros mille sept cent cinquante neuf, mille sept cent soixante, mille sept cent soixante un, mille sept cent soixante deux, mille sept cent soixante trois, mille sept cent soixante quatre, mille sept cent soixante cinq et mille sept cent soixante six dudit lot trois cent quinze, au sud par les subdivisions numéros deux cent neuf et deux cent dix dudit lot trois cent quinze, et à l'ouest par la subdivision numéro deux cent onze dudit lot originaire numéro trois cent quinze;

d) Des subdivisions numéros deux cent neuf, deux cent dix et deux cent onze du lot originaire numéro trois cent quinze dudit cadastre;

e) De partie de la subdivision numéro deux cent huit du lot originaire numéro trois cent quinze (315-P.208) du même cadastre bornée comme suit: à l'est par le terrain appartenant à la Voirie Provinciale, au sud par partie du lot 317 du même cadastre, à l'ouest par la subdivision numéro deux cent neuf du même lot numéro trois cent quinze du même cadastre et au nord par la subdivision numéro mille sept soixante six du lot originaire numéro trois cent quinze;

Avec toutes constructions y érigées, et notamment une centrale de traitement d'eau, circonstances et dépendances.

Tel que le tout se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées audit immeuble.